



## VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**PUBLIE LE 17 JAN. 2024**  
**N°2023-171**

### Conseil municipal **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi, quinze novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le jeudi sept décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, Maire en exercice.

#### OBJET DE LA DELIBERATION

**Prise en charge des frais engagés par les élus et les agents territoriaux de la ville dans le cadre du service ou de la formation pour le déplacement, la restauration et l'hébergement.**

**Rapporteur** : Mme DE OLIVEIRA

**Direction** : Direction générale adjointe

**Service** : Service des assemblées et affaires juridiques

#### Présent(e)s :

M. JEANNE, **Maire.**

Mme THIROUX, M. DUVAUDIER, Mme AMAR, M. LATRONCHE, Mme MUSSOTTE-GUEDJ, M. CHATAUD, Mme ARRON, M. DUBUS, M. GOUPIL, Mme SAUSSEREAU, M. AKKOUCHE, M. BASTIN, Mme BERTRAND, M. NGANDE, Mme BENAHMED, M. PICOT, **adjointes et adjoints au Maire,** M. VIGUIE, M. GAUDIERE, M. LHOSTE **conseillers municipaux délégués**

Mme DUVERGER, Mme PARLOUAR, Mme BENOLIEL, M. SLIMOVICI, Mme DE OLIVEIRA, M. BARON, Mme THEOPHILE, Mme CAPORAL, M. FAUTRE, M. LURIER, M. MAILLER, M. SY, Mme MASMOUDI, M. TITOV, Mme KEITA-GASSAMA, M. PESSOA GRIJO, M. SUDRE, M. FORHAN, Mme CIPRIANO **conseillères municipales et conseillers municipaux**

#### Absent(e)s et/ou excusé(e)s :

Mme ABCHICHE (donne procuration à M. CHATAUD), Mme CARPE (donne procuration à Mme BENAHMED), M. BOULAY (donne procuration à Mme THIROUX), Mme BENOLIEL (donne procuration à Mme PARLOUAR), Mme SAILLAND, Mme DEGAGER-PHALANCHERE (donne procuration à M. PICOT), Mme DONATIEN (donne procuration à Mme SAUSSEREAU), M. RIBEIRO (donne procuration à M. GOUPIL), Mme NGANDE (donne procuration à Mme THEOPHILE), M. SOLARO, Mme ADOMO

**Secrétaire de séance** : M. LATRONCHE

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 37

Nombre de procurations : 8

Nombre de votant(e)s : 46

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DIRECTION DES FINANCES  
Séance du conseil municipal du 13 décembre 2023

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions relatives à la formation professionnelle des agents territoriaux,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** les décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008 portant dispositions statutaires relatives aux formations obligatoires,

**Vu** le décret n°2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée susvisée,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission et de stage prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** la délibération n°2021-151 du 17 novembre 2021 portant sur la prise en charge des frais engagés par les élus locaux et les agents territoriaux titulaires et non titulaires de la ville dans le cadre des missions liées au service et à l'activité, de la formation statutaire obligatoire et de perfectionnement ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission Finances – Affaires générales - Marchés et Achats Publics - Personnel Communal – Formation du personnel – Handicap – Nouvelles technologies, émis lors de sa séance du 5 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de revaloriser l'indemnisation des frais de mission engagés par les agents territoriaux et les élus locaux ;

**après en délibéré, à l'unanimité**

**ARTICLE 1 : DECIDE** le principe de la prise en charge des frais engagés par les élus locaux et les agents territoriaux titulaires et non titulaires dans le cadre de l'exercice normal du mandat, de missions liées au service et à l'activité du service, de la formation statutaire obligatoire ou de perfectionnement telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, pour le déplacement, la restauration et l'hébergement.

**ARTICLE 2 : DECIDE** le principe de la prise en charge par la ville des frais à l'occasion des inscriptions des élus locaux et des agents aux colloques et rencontres professionnelles organisés en dehors de la région parisienne.

**ARTICLE 3 : DECIDE** de fixer les indemnités de mission (y compris dans le cadre de la formation) dans les conditions suivantes :

- Indemnités forfaitaires de repas : pour les élus et les agents en déplacement, hors résidence administrative et familiale, pendant la totalité de la période comprise entre 11h à 14h et 18h à 21h selon le taux maximal fixé réglementairement par arrêté ministériel soit 20,00 € à ce jour ;
- Remboursement des frais d'hébergement en métropole hors résidence administrative et familiale : la ville appliquera le taux maximal de remboursement fixé par arrêté ministériel soit à ce jour 90 € par nuit.

Toutefois, pour le mandat en cours et jusqu'au 31 décembre 2026, la ville pourra déroger à ce remboursement forfaitaire dans la limite de 150 € par nuit en cas de déplacements dans les grandes villes. Cette dérogation ne se fera que sur autorisation expresse de la ville. Le bénéficiaire doit s'engager à rechercher l'hébergement adapté à la nature du déplacement et présentant le meilleur rapport qualité/prix. Cette disposition est prise dans l'intérêt du service et, en aucun cas, elle ne pourra donner lieu au remboursement de sommes supérieures à celles réellement engagées. A l'issue de cette période, et en l'absence de nouvelle délibération instituant un régime dérogatoire, tous les remboursements se feront au taux en vigueur ;

- Remboursement des frais d'hébergement et de repas pour les missions à l'étranger et en outre-mer : dans la limite du taux maximal fixé réglementairement par arrêté ministériel.

**ARTICLE 4 : DECIDE** d'autoriser le remboursement des frais de transport en commun y compris à l'intérieur du territoire de résidence administrative ou de résidence familiale au tarif le plus économique.

Ce remboursement sera limité dans le cas de la participation aux épreuves d'un concours ou examen à un aller-retour par année civile et, en cas d'admission, à un aller-retour supplémentaire.

**ARTICLE 5 : DECIDE** d'autoriser le remboursement des frais de taxi et des frais de véhicules de location en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun et de véhicule de service ou pour toutes autres raisons dûment justifiées. Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif de location le plus économique. Le moyen de transport devra être mentionné sur l'ordre de mission.

**ARTICLE 6 : DECIDE** d'autoriser le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel en cas d'absence de véhicule de service et de moyens de transport en commun ou pour toutes autres raisons dûment justifiées. L'utilisation du véhicule personnel ne se fera que sur autorisation expresse de la ville.

Dans le cas précis où l'élu ou l'agent décide personnellement d'utiliser son véhicule personnel, l'indemnisation se fera sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (forfait kilométrique SNCF 2<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 7 : DECIDE** d'autoriser le remboursement des frais de péage et de parking lorsqu'ils ont été justifiés par l'intérêt du service.

**ARTICLE 8 : PRECISE** que les remboursements seront effectués aux frais réels, à l'exception des frais de stage, de repas et d'hébergement, après établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs à l'ordonnateur.

**ARTICLE 9 : PRECISE** que les taux d'indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

**ARTICLE 10 : PRECISE** que les dispositions précitées font l'objet d'un tableau récapitulatif annexé à la présente délibération

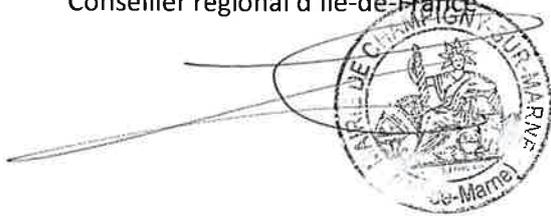
<b>FRAIS LIES AUX TRANSPORTS</b> <b>(Sous réserve de l'établissement préalable d'un ordre de mission validé par la hiérarchie et de la communication d'une attestation de présence dans le cas de formation et / ou de participation à un concours)</b>		
<b>Transports en commun</b>	Mode de transport au tarif le plus économique. <i>Cas des concours ou examens</i> : Le remboursement sera limité à la participation aux épreuves d'un concours ou examen par an. En cas d'admission, un aller-retour supplémentaire sera remboursé. Le remboursement se fera à partir de la résidence administrative (Champigny) pour la Formation	- Frais réels dans la limite du tarif le plus économique - Justificatifs à fournir
<b>Transports autres</b>	Prise en charge des frais de : - Taxi - Véhicules de location : catégorie la plus économique Le recours au taxi ou au véhicule de location ne sera autorisé qu'en l'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun ou pour toutes autres raisons dûment justifiées.	- Frais réels - Justificatifs à fournir - Moyen de transport mentionné sur l'ordre de mission
<b>Péage et stationnement</b>	Prise en charge des frais de stationnement et de péage	- Frais réels - Justificatifs à fournir
<b>Frais kilométriques</b>	Indemnités kilométriques en fonction du kilométrage parcouru <sup>1</sup> pour utilisation du véhicule personnel (en l'absence de véhicule de service et de moyens de transports en commun ou pour toutes autres raisons dûment justifiées). Si utilisation du véhicule personnel par choix personnel de l'agent ou l' élu, dans ce cas précis, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (forfait kilométrique SNCF 2 <sup>ème</sup> classe)	- Selon les taux d'indemnités fixés réglementairement par arrêté ministériel. - Sur autorisation expresse de la ville. - Moyen de transport mentionné sur l'ordre de mission  - Produire obligatoirement un justificatif remis par la SNCF indiquant le prix du billet

<sup>1</sup> L'utilisation du véhicule personnel requiert la souscription personnelle d'une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité civile personnelle de l'agent et la souscription par la collectivité employeur d'une assurance dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Une assurance complémentaire pourra être souscrite par l'agent ou l' élu pour les autres risques (vol, incendie, dégât de toutes sortes et privation de jouissance). Si l'agent ou l' élu ne la souscrit pas, il reconnaît officiellement qu'il est son propre assureur. Par ailleurs, les accroissements de cotisation consécutifs à un accident ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation.

<sup>2</sup> La dérogation doit faire l'objet d'une note justificative de la hiérarchie et doit être signée de l' élu du secteur.

<b>INDEMNITE DE MISSION (y compris dans le cadre de la formation)</b> <b>(Sous réserve de l'établissement préalable d'un ordre de mission validé par la hiérarchie et de la communication d'une attestation de présence dans le cas de formation et / ou de participation à un concours)</b>		
<b>Repas</b>	Remboursement des repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h-14h et/ou 18h – 21h	<ul style="list-style-type: none"><li>- Selon le taux d'indemnité fixé réglementairement par arrêté ministériel : (soit à ce jour 20.00 €)</li><li>- Forfait</li><li>- Justificatifs à présenter à l'ordonnateur</li></ul>
<b>Hébergement</b>	Remboursement des frais d'hébergement lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h à 5h.	<ul style="list-style-type: none"><li>- Forfaitaire jusqu'au taux maximal fixé par arrêté ministériel (actuellement 90 €) par nuit et frais réels au-delà de 90 € en métropole</li><li>- Par dérogation<sup>2</sup> et jusqu'au 31 décembre 2026 dans la limite de 150 € par nuit.</li><li>- Pour l'international, selon le taux fixé par arrêté ministériel (forfaitaire)</li><li>- Frais réels</li><li>- Justificatifs à fournir à l'ordonnateur</li></ul>

**Monsieur Laurent JEANNE**  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France



**Le secrétaire de séance**  
Monsieur Patrice LATRONCHE  
Conseiller municipal



Transmission en préfecture, le 17 JAN. 2024

Publication, le 17 JAN. 2024

Certifié exécutoire

Le Maire

